

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T1504-2

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 179 du PR 3+0000 au PR 5+0660
Millemont, Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté départemental permanent n° AD-2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

Considérant la demande de l'Entreprise AB MARQUAGE sise 23-25, avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES

Considérant que les travaux de réfection de marquage au sol nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 179 du PR 3+0000 au PR 5+0660, section située hors agglomération des communes de Millemont et Gambais,

ARRETE

Article 1 : A compter du 19 avril et jusqu'au 07 mai 2021 inclus, la D 179 du PR 3+0000 au PR 5+0660 (Millemont, Gambais), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par panneaux K 10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Ces mesures s'appliquent 1 semaine durant la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 15 avril 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de
Rambouillet p.i.
Jean-Pierre BURDET



Destinataires : ● Mairies de Millemont et Gambais